

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA VOIE SANS ISSUE ALLEE SONY RUPAIRE - 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE A L'ENTREPRISE « SOLMAT » D'INTERVENIR POUR DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL, LE SAMEDI 10 JANVIER 2026 A PARTIR DE 08H00 JUSQU'A 15H00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que le Maire est compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire ;

Considérant l'intérêt général en matière de sécurité, d'accessibilité, de gestion urbaine et d'organisation des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des ouvriers de l'entreprise « SOLMAT » afin de permettre le bon déroulement des travaux de marquage au sol dans la voie sans issue « Allée Sony Rupaire » ;

Considérant que ces travaux nécessitent la neutralisation temporaire du stationnement et une adaptation de la circulation dans la voie sans issue « Allée Sony Rupaire » ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules dans la voie sans issue Allée Sony Rupaire, - 97100 Basse-Terre, afin de permettre à l'entreprise « SOLMAT » d'intervenir pour des travaux de marquage au sol, le samedi 10 janvier 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 15h00.**

**PLAN DE MASSE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DURANT LA DUREE DES TRAVAUX :**

- Le stationnement sera interdit dans la voie sans issue allée Sony Rupaire, dans les zones nécessaires à l'exécution des travaux.
- Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers et des ouvriers de l'entreprise
- L'accès à la voie sans issue pourra être temporairement interdit ou limité selon les besoins pour la bonne réalisation des travaux et la protection des ouvriers et des usagers,
- La circulation pourra être alternée ou ponctuellement interrompue,
- Les usagers de la voie et les riverains devront se conformer à la signalisation temporaire et aux consignes du personnel de la société « SOLMAT ».

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « SOLMAT » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise « SOLMAT » devra procéder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification 12 DEC. 2025

de son affichage et/ou sa publication, le 12 DEC. 2025

Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2025

Basse-Terre, le 12 DEC. 2025

Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

